



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Première Commission

Point 66 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco¹) a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.



Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Soulignant qu'avec la ratification par Cuba, le Traité de Tlatelolco est à présent en vigueur dans les trente-trois États souverains de la région, ce qui renforce la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Notant avec satisfaction l'intérêt que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a manifesté à la promotion de mécanismes de coopération et de consultations dans d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Réaffirmant l'importance du renforcement de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes en tant qu'instance juridique et politique appropriée pour obtenir la coopération des organismes d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* de ce que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ soit en vigueur pour les États souverains de la région et du fait que cela sera officiellement reconnu par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à sa dix-huitième session, qui doit se tenir à La Havane les 5 et 6 novembre 2003;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

² A/47/467, annexe.